

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le Tribunal suspend l'exécution de l'arrêté par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé la dissolution du Conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône Ordonnance n°1806112

- Les faits et la procédure :

- Par un arrêté du 4 juillet 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé la dissolution du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône et nommé une délégation de cinq membres, en application des dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé publique.
- Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a été saisi, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une demande de suspension de cet arrêté.

- La décision rendue par le Tribunal :

L'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne le prononcé d'une ordonnance de suspension de l'exécution d'une décision administrative à la réunion cumulative de l'existence d'une situation d'urgence et d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Le juge des référés estime, tout d'abord, que la dissolution d'un conseil départemental de l'ordre des médecins crée, par elle-même, une situation d'urgence à l'égard de ses membres et juge que les circonstances que les membres de la délégation nommés par l'ARS assurent les missions du conseil départemental depuis le 9 juillet 2018, notamment l'organisation des élections prévues le 13 octobre 2018, et que les requérants, membres du conseil départemental dissous, puissent déposer leur candidature à ces élections, ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que cette situation d'urgence leur soit reconnue.

Il juge ensuite que la condition posée par les dispositions de l'article L. 4123-10 du code de la santé qui impose que le conseil départemental soit dans l'impossibilité de fonctionner par le fait des membres de ce conseil n'était pas remplie, et que le moyen ainsi invoqué paraît en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 4 juillet 2018.

Le juge des référés du tribunal ordonne donc la suspension de l'exécution de l'arrêté par lequel le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a prononcé la dissolution du conseil départemental de l'ordre des médecins des Bouches-du-Rhône jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision.